



INSTITUTIONS
& POUVOIRS LOCAUX

La mise en place des communautés après les évolutions de périmètres

Annexe - Documents types en cas de fusion



> Mairie-conseils



Convocation à la première réunion du conseil communautaire à la suite de la modification de périmètre.....	4
Délibération relative à l'élection du président de la communauté	5
Délibération fixant le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau	7
Délibération relative à l'élection des vice-présidents de la communauté.....	9
Délibération relative à l'élection des autres membres du bureau de la communauté.....	11
Lecture de la charte de l'élu local par le président (pour les CA).....	13
Lecture de la charte de l'élu local par le président (pour les CC).....	24
Lecture de la charte de l'élu local par le président (pour les CU et métropoles).....	34
Délibération relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offre.....	42
Délibération relative à l'élection des membres de la commission pour les délégations de service public.....	44
Délibération relative à la création et aux principes orientant la composition de la CCSPL	46
Délibération relative à la composition de la CCSPL.....	48
Délibération relative à la création et l'élection des membres de la CLECT	50
Délibération relative à la création et l'élection des membres de la commission locale d'évaluation pour les charges et les ressources transférées (CLECRT)	52
Délibération relative à la création de la CIID	54
Délibération relative à la proposition de commissaires membres de la CIID.....	56
Délibération relative à la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité.....	59
Délibération créant des commissions thématiques intercommunales.....	61

Délibérations portant élection des membres siégeant au sein des commissions thématiques intercommunales...	63
Délibération portant délégation de pouvoir du conseil vers le président de la communauté	65
Délibération portant délégation de pouvoir du conseil vers le bureau communautaire	67
Délibération fixant les modalités de fonctionnement des groupes d'élus	69
Exemple de règlement intérieur	71
Délibération portant adoption du règlement intérieur.....	80
Délibération fixant les indemnités de fonction du président et des vice-présidents.....	82
Délibération relative au remboursement de frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire.....	84
Délibération relative au remboursement de frais pour l'exécution de mandats spéciaux.....	86
Délibération fixant les modalités d'application du droit à la formation.....	88
Délibération désignant les conseillers communautaires au sein d'organismes extérieurs	90
Majoration des crédits d'heures.....	92
Délibération créant un ou plusieurs comités consultatifs.....	94
Délibération créant un conseil de développement.....	96
Délibération fixant le tableau des effectifs.....	108
Arrêté mettant fin au détachement d'un agent sur un emploi fonctionnel.....	111
Arrêté mettant fin au détachement d'un agent sur un emploi fonctionnel.....	114
Arrêté collectif d'affectation à la suite de la fusion	117
Arrêté fixant la date et les modalités des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique.....	119
Arrêté de maintien en surnombre à la suite d'une suppression d'emploi liée à la réorganisation des services consécutive à la fusion.....	124
Délibération instaurant une indemnité de mobilité	126
Arrêté portant attribution de l'indemnité forfaitaire pour les agents changeant de résidence administrative.....	129
Arrêté portant opposition au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police spéciale au président de la communauté.....	131
Arrêté portant renonciation au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police spéciale au président de la communauté.....	133

Annexe 1

Convocation à la première réunion du conseil communautaire à la suite de la modification de périmètre

Communauté.....

**CONVOCATION AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE ...**

Qui aura lieu le (*jour/moi/année*), à (*heure*),

A (*lieu*)

Ordre du jour : (à adapter)

- Election du président, des vice-présidents et autres membres du bureau ;
- Création des commissions thématiques et élection de leurs membres ;
- Election des membres de la commission d'appel d'offres (*et toutes autres commissions prévues par la loi*) ;
- Election des représentants au sein des organismes extérieurs ;
- Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le président et/ou le bureau ;
- Adoption du règlement intérieur ;
- Fonctionnement des groupes d'élus ;
- Indemnités des élus communautaires ;
- Orientations et crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus communautaires ;
- Questions et informations diverses.

Le président des EPCI ayant fusionné le plus âgé,

.....

Annexe 2

Délibération relative à l'élection du président de la communauté

Communauté.....

Séance du (jour/mois/année)

Délibération n°...

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés :...

- dont représentés :...

Votants : ...

- dont « pour »: ...

- dont « contre »: ...

- dont abstention : ...

Le (date et heure), le conseil communautaire de la communauté ..., convoqué le (date), s'est réuni sous la présidence de, à (lieu).

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

Objet : Election du président

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral n° ..., en date du ..., portant fusion des communautés ... au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-41-3 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

DECIDE

De proclamer, président de la communauté et le déclare installé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

.....

Annexe 3

Délibération fixant le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau

Communauté.....

Séance du (jour/mois/année)

Délibération n°...

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés : ...

- dont représentés : ...

Votants : ...

- dont « pour » : ...

- dont « contre » : ...

- dont abstention : ...

Le (date et heure), le conseil communautaire de la communauté ..., convoqué le (date), s'est réuni sous la présidence de, à (lieu).

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

Objet : Détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral n° ..., en date du ..., portant fusion des communautés ... au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

DECIDE

De fixer le nombre de vice-présidents à ... et à les autres membres du bureau seront au nombre de

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

.....

Annexe 4

Délibération relative à l'élection des vice-présidents de la communauté

Communauté.....

Séance du (jour/mois/année)

Délibération n°...

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés :...

- dont représentés :...

Votants : ...

- dont « pour »: ...

- dont « contre »: ...

- dont abstention : ...

Le (date et heure), le conseil communautaire de la communauté ..., convoqué le (date), s'est réuni sous la présidence de, à (lieu).

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

Objet : Election des vice-présidents

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral n° ..., en date du ..., portant fusion des communautés ... au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Vu les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

DECIDE

De proclamer, conseiller communautaire, élu vice-président et le déclare installé.

ou

De proclamer, conseiller communautaire, élu 1^{er} vice-président et le déclare installé.

...

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

.....

Annexe 5

Délibération relative à l'élection des autres membres du bureau de la communauté

Communauté.....

Séance du (jour/mois/année)

Délibération n°...

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés :...

- dont représentés :...

Votants : ...

- dont « pour »: ...

- dont « contre »: ...

- dont abstention : ...

Le (date et heure), le conseil communautaire de la communauté ..., convoqué le (date), s'est réuni sous la présidence de, à (lieu).

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

Objet : Election des membres du bureau non vice-présidents

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral n° ..., en date du ..., portant fusion des communautés ... au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres du bureau non vice-présidents annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

DECIDE

De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres du bureau :

.....

.....

.....

.....

Etc.

Et les déclare installés.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

.....

Annexe 6

Lecture de la charte de l'élu local par le président Pour les communautés d'agglomération

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article L. 5216-4 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles [L. 2123-18-1](#), [L. 2123-18-3](#) et [L. 2123-22](#), sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Pour l'application de l'article [L. 2123-11-2](#), le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article [L. 5211-12](#), et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles [L. 3123-9-2](#) et [L. 4135-9-2](#).

Les indemnités de fonction prévues pour les conseillers communautaires dans les communautés d'agglomération, en application des II et III de l'article L. 2123-24-1, sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12.

Article L. 5216-4-1 du code général des collectivités territoriales

Dans les communautés d'agglomération de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par le conseil de la communauté pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire sont au maximum égales à 28 % du terme de référence mentionné au I de l'article [L. 2123-20](#).

Dans les communautés d'agglomération dont la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants, ces indemnités sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au même I.

Lorsque l'effectif de l'organe délibérant a été déterminé par application du 2° du I de l'article [L. 5211-6-1](#), le montant total des indemnités versées en application des deux premiers alinéas du présent article ne peut être supérieur au montant total des indemnités qui auraient pu être attribuées si cet effectif avait été déterminé en application du 1° du I de l'article L. 5211-6-1.

Article L. 5216-4-2 du code général des collectivités territoriales

Dans les conseils de communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.

Dans ces mêmes conseils, les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le conseil de

communauté ouvre au budget de la communauté d'agglomération, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de la communauté.

Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article [L. 2121-35](#).

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-18-3 du code général des collectivités territoriales

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article [L. 2123-23](#), par le I de l'article L. 2123-24 et par le I de l'article L. 2123-24-1 les conseils municipaux :

1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux [articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4](#).

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à [l'article L. 5312-1](#) du code du travail conformément aux dispositions de [l'article L. 5411-1](#) du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux [articles L. 2123-23, L. 2123-24](#) et [L. 2511-34](#), et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les [articles L. 3123-9-2](#) et [L. 4135-9-2](#). A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par [l'article L. 1621-2](#).

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole et d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'[article L. 5211-6-1](#), soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance [n° 58-1210 du 13 décembre 1958](#) portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à [l'article L. 5312-1](#) du code du travail conformément aux dispositions de [l'article L. 5411-1](#) du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux [articles L. 2123-23, L. 2123-24](#) et [L. 2511-34](#), et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les [articles L. 3123-9-2](#) et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par [l'article L. 1621-2](#).

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 3123-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à [l'article L. 5312-1](#) du code du travail conformément aux dispositions de [l'article L. 5411-1](#) du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à [l'article L. 3123-17](#), et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à l'[article L. 5312-1 du code du travail](#) conformément aux dispositions de l'[article L. 5411-1](#) du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'[article L. 4135-17](#), et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

I.-Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.-Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article [L. 2123-20](#).

III.-Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles [L. 2122-18](#) et [L. 2122-20](#) peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article [L. 2123-24](#). Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.-Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article [L. 2122-17](#), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article [L. 2123-23](#), éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.-En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal

des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de [l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958](#) portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

I.-Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

1° Soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article ;

2° Soit, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La répartition des sièges effectuée par l'accord prévu au présent 2° respecte les modalités suivantes :

- a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

-lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;

-lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

II.-Dans les métropoles et les communautés urbaines et, à défaut d'accord, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

III.-Chaque organe délibérant est composé de conseillers communautaires dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous.

POPULATION MUNICIPALE DE L'ÉTABLISSEMENT public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Ce nombre peut être modifié dans les conditions prévues aux 2°, 4° ou 5° du IV.

IV.-La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

1° Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de [l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002](#) relative à la démocratie de proximité ;

2° Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;

3° Si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du présent IV, une commune obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant :

-seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondi à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;

-les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée ;

4° Si, par application des modalités prévues aux 1° à 3° du présent IV, le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du présent IV, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux ;

4° bis Dans la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sont attribués en supplément, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, aux communes ayant bénéficié de la répartition des sièges prévue au 1° du présent IV, 20 % de la totalité des sièges, répartis en application des 1° et 2° du même IV.

5° En cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège.

V.-Dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, si les sièges attribués sur le fondement du 2° du IV excèdent 30 % du nombre de sièges définis au deuxième alinéa du III, 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV sont attribués aux communes selon les modalités prévues au IV. Dans ce cas, il ne peut être fait application du VI.

VI.-Dans les métropoles et les communautés urbaines, à l'exception de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, et à défaut d'accord conclu dans les conditions prévues au 2° du I dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV.

La part globale de sièges attribuée à chaque commune en application des III, IV et du présent VI ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du présent VI maintient ou réduit cet écart ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège en application du 1° du IV.

Dans les métropoles et les communautés urbaines, la répartition effectuée en application du présent VI peut porter le nombre de sièges attribué à une commune à plus de la moitié de l'effectif de l'organe délibérant.

La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires est prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

VII.-Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par application des [articles L. 5211-5](#), [L. 5211-41](#), [L. 5211-41-1](#) ou [L. 5211-41-3](#), les délibérations prévues aux I, IV et VI du présent article s'effectuent en même temps que celle relative au projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'acte de création ou de fusion mentionne le nombre total de sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

Annexe 6

Lecture de la charte de l'élu local par le président

Pour les communautés de communes

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales

Les articles L. 2123-2, L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que le II de l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des

dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.

Article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L.2123-11 du code général des collectivités territoriales

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L.2123-11-1 du code général des collectivités territoriales

A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 10 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511-34, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil et collectée par un organisme collecteur national.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation.

Article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales

Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

I.-Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.-Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III.-Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.-Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.-En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole et d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en

Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511-34, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 3123-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Annexe 6

Lecture de la charte de l'élu local par le président Pour les communautés urbaines et métropoles

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article L. 5215-16 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles L. 2123-18-1, L. 2123-18-3 et L. 2123-22, sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Les indemnités de fonction prévues pour les conseillers communautaires dans les communautés urbaines, en application des II et III de l'article L. 2123-24-1, sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12.

Article L. 5215-17 du code général des collectivités territoriales

Dans les communautés urbaines de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par le conseil de communauté pour l'exercice effectif du mandat de conseiller communautaire sont au maximum égales à 28 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Article L. 5215-18 du code général des collectivités territoriales

Dans les conseils des communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.

Dans ces mêmes conseils, les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté urbaine, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de communauté.

Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-18-3 du code général des collectivités territoriales

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par le I de l'article L. 2123-24-1 les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511-34, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole et d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511-34, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 3123-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

I.-Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.-Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III.-Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.-Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.-En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Annexe 7

Délibération relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offre

Communauté.....

Séance du (jour/mois/année)

Délibération n°...

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés :...

- dont représentés :...

Votants : ...

- dont « pour »: ...

- dont « contre »: ...

- dont abstention : ...

Le (date et heure), le conseil communautaire de la communauté ..., convoqué le (date), s'est réuni sous la présidence de, à (lieu).

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

Objet : Désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Le conseil,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1414-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°... en date du ..., portant statuts de la communauté ..., conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que la commission est présidée par le président de la communauté ... ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

DECIDE

1° De créer une commission pour les délégations de service public à titre permanent, pour la durée du mandat.

2° De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission d'appel d'offre :

- membres titulaires :

.....
.....
.....

- membres suppléants :

.....
.....
.....

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

.....

Annexe 8

Délibération relative à l'élection des membres de la commission pour les délégations de service public

Communauté.....

Séance du (jour/mois/année)

Délibération n°...

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés :...

- dont représentés :...

Votants : ...

- dont « pour »: ...

- dont « contre »: ...

- dont abstention : ...

Le (date et heure), le conseil communautaire de la communauté ..., convoqué le (date), s'est réuni sous la présidence de, à (lieu).

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

**Objet : Désignation des membres de la commission
pour les délégations de service public**

Le conseil,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°... en date du ..., portant statuts de la communauté ..., conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission pour les délégations de service public annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que la commission est présidée par le président de la communauté ... ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

DECIDE

1° De créer une commission pour les délégations de service public à titre permanent, pour la durée du mandat ;

2° De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission pour les délégations de service public :

- membres titulaires :

.....
.....
.....

- membres suppléants :

.....
.....
.....

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

.....

Annexe 9

Délibération relative à la création et aux principes orientant la composition de la commission consultative des services publics locaux

Obligatoire dans les communautés de plus de 50 000 hab. et facultatif entre 20 et 50 000 hab.

Communauté.....

Séance du (jour/mois/année)

Délibération n°...

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés :...

- dont représentés :...

Votants : ...

- dont « pour »: ...

- dont « contre »: ...

- dont abstention : ...

Le (date et heure), le conseil communautaire de la communauté ..., convoqué le (date), s'est réuni sous la présidence de, à (lieu).

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

**Objet : Création et principes orientant la composition de la commission
consultative des services publics locaux**

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1413-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°... en date du ..., portant statuts de la communauté ..., conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commission consultative des services publics locaux est présidée par le président de la communauté ... ou son représentant et qu'elle comprend des membres du conseil communautaire désignés dans

le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil communautaire ;

DECIDE

1° D'approuver la création d'une commission consultative des services publics locaux pour la durée du mandat ;
(uniquement pour les communautés entre 20 000 et 50 000 habitants)

2° D'arrêter le nombre de membres titulaires de la commission à ..., dont ... seront issus du conseil communautaire ;

3° D'approuver la désignation du même nombre de membres suppléants que celui mentionné au 2° ;

4° Que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :

(exemple de rédaction)

- le rattachement à des problématiques concernant au moins plusieurs communes de la communauté ;
- la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission ;
- la diversité des types d'associations représentées (associations de consommateurs, de contribuables, associations d'usagers, associations familiales, associations thématiques, associations professionnelles, etc.).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

.....

Annexe 9 bis

Délibération relative à la composition de la commission consultative des services publics locaux

Obligatoire dans les communautés de plus de 50 000 hab. et facultatif entre 20 et 50 000 hab.

Communauté.....

Séance du (jour/mois/année)

Délibération n°...

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés :...

- dont représentés :...

Votants : ...

- dont « pour »: ...

- dont « contre »: ...

- dont abstention : ...

Le (date et heure), le conseil communautaire de la communauté ..., convoqué le (date), s'est réuni sous la présidence de, à (lieu).

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

**Objet : Composition de la commission
consultative des services publics locaux**

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1413-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°... en date du ..., portant statuts de la communauté ..., conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°..., en date ..., portant création de la consultative des services publics locaux et arrêtant les principes devant orienter sa composition ;

Considérant que la commission consultative des services publics locaux est présidée par le président de la communauté ... ou son représentant et qu'elle comprend des membres du conseil communautaire désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil communautaire ;

DECIDE

1° De désigner les conseillers communautaires suivants au sein de la commission consultative des services publics locaux :

Membres titulaires	Membres suppléants

2° De nommer les représentants des associations désignés ci-après comme membre de la consultative des services publics locaux :

...

...

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

Annexe 10

Délibération relative à la création et l'élection des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Obligatoire uniquement dans les communautés soumises à la FPU

Communauté.....

Séance du (jour/mois/année)

Délibération n°...

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés :...

- dont représentés :...

Votants : ...

- dont « pour »: ...

- dont « contre »: ...

- dont abstention : ...

Le (date et heure), le conseil communautaire de la communauté ..., convoqué le (date), s'est réuni sous la présidence de, à (lieu).

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

**Objet : Création et désignation des membres de la commission
locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)**

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 *nonies* C ;

Vu l'arrêté préfectoral n°... en date du ..., portant statuts de la communauté ..., conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission ... en date du ... ; **(facultatif)**

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

DECIDE

1° De créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la communauté ... et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de ... membres ;

2° De désigner les conseillers municipaux suivants comme membres de ladite commission :

...

...

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

.....

Annexe 10 bis

Délibération relative à la création et l'élection des membres de la commission locale d'évaluation pour les charges et les ressources transférées (CLECRT)

Avec la région ou le département

Communauté.....

Séance du (jour/mois/année)

Délibération n°...

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés :...

- dont représentés :...

Votants : ...

- dont « pour »: ...

- dont « contre »: ...

- dont abstention : ...

Le (date et heure), le conseil communautaire de la communauté ..., convoqué le (date), s'est réuni sous la présidence de, à (lieu).

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

Objet : Création et désignation des membres de la commission locale d'évaluation pour les charges et les ressources transférées (CLECRT)

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-17 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ... en date du ..., portant statuts de la métropole ..., conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la métropole de ... et le département (ou la région) de ... doivent mettre en place une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées ;

Considérant que la métropole de ... doit désigner quatre représentants au sein de cette instance ;

DECIDE

1° De créer une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées entre la communauté ... et le département de ... (ou la région) ;

2° De désigner les conseillers métropolitains suivants comme membres de ladite commission :

... ;

... ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

.....

Annexe 11
Délibération relative à la création
de la commission intercommunale des impôts directs (CIID)
Obligatoire uniquement dans les communautés soumises à la FPU

Communauté.....

Séance du (jour/mois/année)

Délibération n°...

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés :...

- dont représentés :...

Votants : ...

- dont « pour »: ...

- dont « contre »: ...

- dont abstention : ...

Le (date et heure), le conseil communautaire de la communauté ..., convoqué le (date), s'est réuni sous la présidence de, à (lieu).

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

Objet : Création de la commission intercommunale des impôts directs (CIID)

Le conseil,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

Vu les articles 346 et 346 A de l'annexe III du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°... en date du ..., portant statuts de la communauté ..., conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

DECIDE

De créer une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

.....

Annexe 11 bis

Délibération relative à la proposition de commissaires membres de la commission intercommunale des impôts directs (CIID)

Obligatoire uniquement dans les communautés soumises à la FPU

Communauté.....

Séance du (jour/mois/année)

Délibération n°...

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés :...

- dont représentés :...

Votants : ...

- dont « pour »: ...

- dont « contre »: ...

- dont abstention : ...

Le (date et heure), le conseil communautaire de la communauté ..., convoqué le (date), s'est réuni sous la présidence de, à (lieu).

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

Objet : Proposition de commissaires membres de la commission intercommunale des impôts directs (CIID)

Le conseil,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

Vu les articles 346 et 346 A de l'annexe III du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°... en date du ..., portant statuts de la communauté ..., conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°... en date du ... du conseil communautaire de la communauté ... décidant de la création d'une commission intercommunale des impôts directs ;

Vu les délibérations des communes proposant une liste de commissaires et leurs suppléants (à compléter) ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

.....

Annexe 12

**Délibération relative à la création
d'une commission intercommunale pour l'accessibilité**

obligatoire dans les communautés d'au moins 5000 hab. et compétentes en matière de transports ou d'aménagement de l'espace

Communauté.....

Séance du (jour/mois/année)

Délibération n°...

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés : ...

- dont représentés : ...

Votants : ...

- dont « pour » : ...

- dont « contre » : ...

- dont abstention : ...

Le (date et heure), le conseil communautaire de la communauté ..., convoqué le (date), s'est réuni sous la présidence de, à (lieu).

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

Objet : Création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°... en date du ..., portant statuts de la communauté ..., conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté ... regroupe plus de 5000 habitants et s'est vue transférer la compétence transports ou aménagement de l'espace par ses communes membres ;

DECIDE

1° De créer une commission intercommunale pour l'accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat ;

2° D'arrêter le nombre de membres titulaires de la commission à ..., dont ... seront issus du conseil communautaire ;

3° D'approuver la désignation du même nombre de membres suppléants que celui mentionné au 2° ; *(facultatif)*

4° Que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :

(exemple de rédaction)

- le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ;
- la représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;
- la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.

5° D'autoriser le Président de la communauté ... d'une part, à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du Conseil communautaire siégeant au sein de la Commission et d'autre part, à nommer, par arrêté, un Vice-Président de son choix afin de le représenter à la présidence de la Commission.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

.....

Annexe 13

Délibération créant des commissions thématiques intercommunales

Communauté.....

Séance du (jour/mois/année)

Délibération n°...

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés :...

- dont représentés :...

Votants : ...

- dont « pour »: ...

- dont « contre »: ...

- dont abstention : ...

Le (date et heure), le conseil communautaire de la communauté ..., convoqué le (date), s'est réuni sous la présidence de, à (lieu).

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

Objet : Création des commissions thématiques intercommunales

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral n° ..., en date du ..., portant fusion des communautés ... au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ... en date du ..., portant statuts de la communauté ..., conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

DECIDE

De créer les ... (*nombre*) commissions thématiques intercommunales suivantes :

- la commission ...
- etc.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

.....

Annexe 14

Délibérations portant élection des membres siégeant au sein des commissions thématiques intercommunales

Communauté.....

Séance du (jour/mois/année)

Délibération n°...

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés :...

- dont représentés :...

Votants : ...

- dont « pour »: ...

- dont « contre »: ...

- dont abstention : ...

Le (date et heure), le conseil communautaire de la communauté ..., convoqué le (date), s'est réuni sous la présidence de, à (lieu).

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

Objet : Election des membres de la commission ... (nom de la commission)

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral n° ..., en date du ..., portant fusion des communautés ... au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission) ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres de la commission ... annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

DECIDE

De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission ... (*nom de la commission*) :

..... ;

..... ;

..... ;

.....

(Le cas échéant)

Les conseillers municipaux des communes membres de la communauté ... peuvent participer aux réunions de la commission, dans les conditions suivantes :

...

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

.....

Annexe 15

Délibération portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le président de la communauté

Communauté.....

Séance du (jour/mois/année)

Délibération n°...

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés :...

- dont représentés :...

Votants : ...

- dont « pour »: ...

- dont « contre »: ...

- dont abstention : ...

Le (date et heure), le conseil communautaire de la communauté ..., convoqué le (date), s'est réuni sous la présidence de, à (lieu).

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

**Objet : Délégations de pouvoir du conseil communautaire
vers le président de la communauté**

Le conseil,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°... en date du ..., portant statuts de la communauté ..., conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°..., en date du ..., portant élection du président de la communauté ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

DECIDE

1° De charger le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

.....

2° De prévoir qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

3° Rappelle que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

.....

Annexe 16

**Délibération portant délégation de pouvoir du conseil communautaire
vers le bureau communautaire**

Communauté.....

Séance du (jour/mois/année)

Délibération n°...

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés :...

- dont représentés :...

Votants : ...

- dont « pour »: ...

- dont « contre »: ...

- dont abstention : ...

Le (date et heure), le conseil communautaire de la communauté ..., convoqué le (date), s'est réuni sous la présidence de, à (lieu).

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

**Objet : Délégations de pouvoir du conseil communautaire
vers le bureau communautaire**

Le conseil,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°... en date du ..., portant statuts de la communauté ..., conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°..., en date du ..., portant fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n°..., en date du ..., portant élection de ..., en qualité de vice-président ; (à compléter)

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

DECIDE

1° De charger le bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

.....
.....

2° De rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

.....

Annexe 18

Délibération fixant les modalités de fonctionnement des groupes d'élus

Faculté dans les CA, CU et métropoles

Communauté.....

Séance du (jour/mois/année)

Délibération n°...

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés :...

- dont représentés :...

Votants : ...

- dont « pour »: ...

- dont « contre »: ...

- dont abstention : ...

Le (date et heure), le conseil communautaire de la communauté ..., convoqué le (date), s'est réuni sous la présidence de, à (lieu).

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

Objet : **Fonctionnement des groupes d'élus**

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article ... (L. 5216-4-2 pour les communautés d'agglomération, L. 5215-18 pour les communautés urbaines et L. 5217-7 pour les métropoles de droit commun) ;

Vu la délibération n°..., en date du ..., qui a prévu l'inscription au budget principal de la communauté, pour l'année ..., des crédits de fonctionnement pour les groupes politiques d'élus ;

Considérant que le conseil communautaire (métropolitain) peut affecter aux groupes de conseillers communautaires (métropolitains), pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications ;

Considérant que le président peut affecter aux groupes de conseillers communautaires (*métropolitains*) une ou plusieurs personnes ;

Considérant que le conseil communautaire (*métropolitain*) peut ouvrir au budget de la communauté ..., sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de la communauté.

DECIDE

1° De constater la composition des groupes politiques conformément à l'annexe jointe à la présente délibération ;

2° D'attribuer un crédit mensuel de base ouvert à chaque groupe d'un montant de... majoré de... par élu et par mois ;

3° D'affecter aux groupes d'élus qui en font la demande un local administratif aménagé et équipé ;

4° D'autoriser le président de la communauté à affecter aux groupes d'élus les crédits de fonctionnement prévus à ce titre ;

5° Du prélèvement des dépenses relatives au fonctionnement des groupes d'élus sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices (*année*).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

.....

Communauté.....

Adopté lors conseil communautaire du (*date*)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par écrit à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération (*si la communauté comprend au moins une commune de 3500 habitants*).

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les ... jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à ... minutes au total.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 8 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Article 10 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 11 : Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 12 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 13 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins conseillers communautaires.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 14 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Article 15 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 16 : Procès-verbaux et comptes rendus

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil municipal.

Comptes rendus :

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil municipal.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 17 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération n°..... en date du, le conseil communautaire a décidé de créer commissions intercommunales permanentes :

- Commission « *Développement économique* »
- Commission « *Transport* »
- Commission « *Solidarités* »
- Etc.

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 18 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 19 : Composition

Chaque commission comprend membres titulaires désignés au sein du conseil communautaire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne afin d'assurer l'expression pluraliste des élus (*obligatoire si la communauté comprend au moins une commune d'au moins 3500 habitants*).

Un conseiller communautaire doit siéger en tant que membre titulaire dans au moins une commission.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le président de la commission au moins jours avant la réunion.

Article 20 : Fonctionnement

-

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée jours avant la tenue de la réunion au domicile de chaque membre sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 21 : Composition

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n°.....en date du....., le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- le président ;
- les vice-présidents ;
- *Etc.*

Article 22 : Attributions

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n°.....en date du....., les délégations données au bureau sont les suivantes :

-
-
-
-
- *Etc.*

Article 23 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit tous les jours et chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins jours avant la tenue de la réunion.

Article 24 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

CHAPITRE 6 : ORGANISATION DES GROUPES D'ELUS

(UNIQUEMENT DANS LES COMMUNAUTES D'AU MOINS 100 000 HABITANTS)

Article 25 : Constitution de groupes d'élus

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus.

Pour cela, ils doivent effectuer une déclaration au président de la communauté signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste des membres et de leur représentant.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du président.

Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Article 26 : Moyens accordés aux groupes d'élus

En application de la délibération n°en date du....., le conseil communautaire attribue un crédit mensuel de base ouvert à chaque groupe d'un montant demajoré de.....par élu et par mois. De plus, le conseil peut affecter aux groupes d'élus qui en font la demande un local administratif aménagé et équipé.

Article 27 : Expression des groupes d'élus

Un espace est réservé à l'expression des conseillers au travers de leur groupe politique dès lors que la communauté diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire.

CHAPITRE 7 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 28 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Annexe 20

Délibération portant adoption du règlement intérieur

***Obligatoire dans les communautés comprenant au moins
une commune d'au moins 3500 habitants***

Communauté.....

Séance du (jour/mois/année)

Délibération n°...

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés :...

- dont représentés :...

Votants : ...

- dont « pour »: ...

- dont « contre »: ...

- dont abstention : ...

Le (date et heure), le conseil communautaire de la communauté ..., convoqué le (date), s'est réuni sous la présidence de, à (lieu).

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

Objet : Adoption du règlement intérieur

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

Considérant que les communautés comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté ... a été installé le ... ;

DECIDE

D'adopter le règlement intérieur de la communauté tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

.....

Annexe 21

Délibération fixant les indemnités de fonction du président et des vice-présidents

Communauté.....

Séance du (jour/mois/année)

Délibération n°...

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés :...

- dont représentés :...

Votants : ...

- dont « pour »: ...

- dont « contre »: ...

- dont abstention : ...

Le (date et heure), le conseil communautaire de la communauté ..., convoqué le (date), s'est réuni sous la présidence de, à (lieu).

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

Objet : Indemnités de fonction du président et des vice-présidents

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté regroupant ... habitants, l'article ... du code général des collectivités fixe :

- l'indemnité maximal de président à ... de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- l'indemnité maximal de vice-président à ... de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

(dans les CA, CU et métropoles) Considérant que le conseil communautaire peut voter une indemnité pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

DECIDE

1° Des indemnités suivantes à compter du ... :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant (date)
Président		
Vice-Président		
Conseiller communautaire délégué		
Conseiller communautaire		

° De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices (années).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

.....

Annexe 22

Délibération relative au remboursement de frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire

Communauté.....

Séance du (jour/mois/année)

Délibération n°...

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés :...

- dont représentés :...

Votants : ...

- dont « pour »: ...

- dont « contre »: ...

- dont abstention : ...

Le (date et heure), le conseil communautaire de la communauté ..., convoqué le (date), s'est réuni sous la présidence de, à (lieu).

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

Objet : Remboursement de frais de déplacement

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-13 et D. 5211-5 ;

Considérant que lorsque les membres du conseil communautaire ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté et qu'ils engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

DECIDE

1° De rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives.

2° D'autoriser le président de la communauté à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

.....

Annexe 23

**Délibération relative au remboursement de frais
pour l'exécution de mandats spéciaux**

Facultatif dans les CA, CU et métropoles

Communauté.....

Séance du (jour/mois/année)

Délibération n°...

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés :...

- dont représentés :...

Votants : ...

- dont « pour »: ...

- dont « contre »: ...

- dont abstention : ...

Le (date et heure), le conseil communautaire de la communauté ..., convoqué le (date), s'est réuni sous la présidence de, à (lieu).

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

Objet : Remboursement de frais de déplacement

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles ... (L. 5216-4 pour les communautés d'agglomération, L. 5215-16 pour les communautés urbaines et L. 5217-7 pour les métropoles) et L. 2123-18 ;

Considérant que les fonctions de président, vice-président et conseiller communautaire donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés par le conseil communautaire ;

Considérant que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ;

Considérant que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais ;

Considérant que les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la communauté sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil communautaire. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

DECIDE

1° Pour la durée du mandat, de rembourser aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur ont été confiés.

2° Le président est autorisé, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation du conseil communautaire à la plus prochaine séance.

3° D'autoriser le président à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires visés par la présente délibération.

4° D'imputer la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget principal de la communauté de ..., pour les exercices ... et suivants.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

.....

Annexe 24

Délibération fixant les modalités d'application du droit à la formation

Communauté.....

Séance du (jour/mois/année)

Délibération n°...

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés :...

- dont représentés :...

Votants : ...

- dont « pour »: ...

- dont « contre »: ...

- dont abstention : ...

Le (*date et heure*), le conseil communautaire de la communauté ..., convoqué le (*date*), s'est réuni sous la présidence de, à (*lieu*).

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

Objet : Condition de mise en place du droit à la formation des élus communautaires

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et ... (*L. 5214-8 pour les communautés de communes, L. 5216-4 pour les communautés d'agglomération, L. 5215-16 pour les communautés urbaines et L. 5217-7 pour les métropoles*) ;

Considérant que :

- les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

- le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;
- toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
- un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté.

DECIDE

1° D'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- *Etre en lien avec les compétences de la communauté ;*
- *Favoriser l'efficacité du personnel (ex : informatique, négociation, gestion des conflits, langues étrangères, etc.) ;*
- *Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale, etc.) ;*
- Etc.

2° De fixer le montant des dépenses de formation à ... (*montant inférieur ou égal à 20%*) par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;

3° D'autoriser le président de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;

4° De prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices (*années*).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

.....

Annexe 25

Délibération désignant les conseillers communautaires au sein d'organismes extérieurs

Communauté.....

Séance du (jour/mois/année)

Délibération n°...

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés :...

- dont représentés :...

Votants : ...

- dont « pour »: ...

- dont « contre »: ...

- dont abstention : ...

Le (date et heure), le conseil communautaire de la communauté ..., convoqué le (date), s'est réuni sous la présidence de, à (lieu).

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

Objet : Désignation des représentants de la communauté ... au sein de ...

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°... en date du ..., portant statuts de la communauté ..., conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°..., en date du ..., prévoyant l'adhésion de la communauté ... à (nom de l'organisme extérieur) ;

Vu les statuts de (nom de l'organisme extérieur) ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que les statuts de (nom de l'organisme extérieur) prévoit que :

- le nombre de membres au sein du (*comité/conseil*) est porté à ... dont ... pour la communauté de ... ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

DELIBERE

Désigne en tant que représentants de la communauté au sein du (*comité/conseil*) de (*l'organisme extérieur*) les conseillers communautaires suivants :

.....
.....
.....

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

.....

Annexe 26

Majoration des crédits d'heures

Facultatif pour les CA, CU et métropoles

Communauté.....

Séance du (jour/mois/année)

Délibération n°...

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés :...

- dont représentés :...

Votants : ...

- dont « pour »: ...

- dont « contre »: ...

- dont abstention : ...

Le (date et heure), le conseil communautaire de la communauté ..., convoqué le (date), s'est réuni sous la présidence de, à (lieu).

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

**Objet : Condition de mise en place du droit
à la formation des élus communautaires**

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-2, L. 2123-4, L. 2123-22 et ... (L. 5216-4 pour les communautés d'agglomération, L. 5215-16 pour les communautés urbaines et L. 5217-7 pour les métropoles) ;

Considérant que certains conseils communautaires peuvent majorer la durée des crédits d'heures dont les présidents, vice-présidents et conseillers communautaires ont droit afin de disposer du temps nécessaire à l'administration de la communauté ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Considérant que la communauté ... est visé par l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales au titre de ... ;

DECIDE

1° De majorer le crédit d'heures attribué par l'article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales de ...% par élu.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

.....

Annexe 27
Délibération créant un ou plusieurs comités consultatifs

Communauté.....

Séance du (jour/mois/année)

Délibération n°...

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés : ...

- dont représentés : ...

Votants : ...

- dont « pour » : ...

- dont « contre » : ...

- dont abstention : ...

Le (date et heure), le conseil communautaire de la communauté ..., convoqué le (date), s'est réuni sous la présidence de, à (lieu).

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

Objet : Création d'un comité consultatif

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral n°... en date du ..., portant statuts de la communauté ..., conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-49-1 ;

Vu la proposition du président pour la nomination des membres du comité ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées des « comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire ».

Considérant qu'ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

DECIDE

1° De créer un comité consultatif pour ... (*définir l'objet*), dans le cadre de la compétence ... qui a été transférée à la communauté.

2° De porter à ... le nombre de membres du comité.

3° De désigner les personnes suivantes pour une année :

Nom	Prénom	Fonction / organisme représenté

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

.....

Annexe 28

Délibération créant un conseil de développement

Obligatoire dans les communautés de plus de 20 000 habitants

Communauté.....

Séance du (jour/mois/année)

Délibération n°...

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés :...

- dont représentés :...

Votants : ...

- dont « pour »: ...

- dont « contre »: ...

- dont abstention : ...

Le (date et heure), le conseil communautaire de la communauté ..., convoqué le (date), s'est réuni sous la présidence de, à (lieu).

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

Objet : **Création d'un conseil de développement**

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral n°... en date du ..., portant statuts de la communauté ..., conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10-1 ;

Le cas échéant :

Vu la délibération du conseil communautaire de ... approuvant la création d'un conseil de développement commun avec la communauté de ...

Considérant que la communauté regroupe plus de 20 000 habitants ;

Considérant que « par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètre » ;

Considérant que le conseil de développement s'organise librement ;

Considérant que les conseillers communautaires (*ou métropolitains*) ne peuvent être membres du conseil de développement.

DECIDE

1° De créer un conseil de développement pour la communauté de ...

ou

1° De créer un conseil de développement commun aux communautés de ...

2° De porter à ... le nombre de membres du conseil de développement.

3° Le conseil de développement est organisé sur la base de six collèges :

- collège 1 : acteurs économiques et organisations professionnelles et syndicales (... membres),
- collège 2 : organismes publics et assimilés (dans les domaines de santé/social, enseignement supérieur et recherche, culture, urbanisme, etc.) (... membres),
- collège 3 : vie associative (... membres),
- collège 4 : représentations territoriales des habitants - conseils de quartiers, comités d'intérêts locaux, etc. (... membres),
- collège 5 : citoyens volontaires (... membres),
- collège 6 : personnes qualifiées (... membres).

4° De désigner les personnes suivantes pour la durée du mandat :

Collège	Nom	Prénom	Fonction / organisme représenté

5° Un budget est alloué chaque année par la communauté, dans le cadre des arbitrages budgétaires annuels, au fonctionnement du conseil de développement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

.....

CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE «.....»

ENTRE :

La Commune de

Représentée par, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du....., domicilié

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET :

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

dont le siège est fixé....., représenté par, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommé la Communauté,

D'autre part,

PRÉAMBULE

La Communauté dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n°..... du..... exerce, à compter du 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle est donc en charge de la compétence..... [**NB : Il convient de réaliser une convention par compétence et par commune, pour l'adapter aux spécificités locales**]

En application de l'article L. du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Communauté et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT, avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les flux financiers liés à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation ; ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Communauté.

Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, l'organisation ne sera pas mise en place le 1^{er} janvier 2017, les assemblées délibérantes devant définir sereinement le périmètre d'intervention dans le champ de et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

La Communauté ne possède pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de la compétence En effet, le transfert des compétences à la Communauté implique la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers. Il convient ainsi de mettre en place une coopération

entre la Commune et la Communauté, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion de la compétence

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article du code général des collectivités territoriales, *[NB : L. 5214-16-1 pour les communautés de communes, L. 5216-7-1 pour les communautés d'agglomération, L. 5215-27 pour les communautés urbaines et L. 5217-7 pour les métropoles de droit commun]*, la gestion de la compétence, comprenant les missions correspondant aux dépenses identifiées en la matière dans le dernier compte administratif de la Commune.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée dans la limite du plafond des dépenses mentionnées dans le dernier compte administratif adopté et précisées en annexe 1.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Communauté. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président de la Communauté. Elle en rendra compte financièrement dans le bilan annuel mentionné à l'article 7-1.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention et listées en annexe 2. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Communauté seront compétents

pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence..... dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT [***NB : cette convention n'empêche pas le transfert de plein droit des pouvoirs de police administrative spéciale prévus par l'article L. 5211-9-2 du CGCT. Si le maire souhaite s'opposer à ce transfert, il devra s'y opposer expressément***].

ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'une consultation préalable du Bureau de la Communauté.

ARTICLE 4 : MODALITES PATRIMONIALES

- 4.1 Utilisation du patrimoine

La Communauté autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune.

- 4.2 Remise des ouvrages neufs

La Communauté sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice des compétences relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Communauté. La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Communauté feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la Communauté. La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES, COMPTABLES ET BUDGETAIRE

5.1 Rémunération

L'exercice par la Commune des compétences objet la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention et dans le cadre des montants mentionnés à l'article 2.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles **la communauté est éligible** ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la Communauté pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercées

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Communauté, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, la Communauté fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Ces sommes seront prises en compte dans le calcul du remboursement mentionné à l'article 5.3.

La Commune lui fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération à la fin de chaque année civile accompagné des copies des factures. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'article 5-3.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 5-3 Modalités de remboursement

La Communauté assurera la charge des dépenses nettes des recettes, réalisées par la Commune
Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, la Commune transmettra à la Communauté un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations. La Commune transmettra en outre à la Communauté un état des recettes accompagné des pièces justificatives.

Pour que la Communauté puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera les montants relatifs, tant en dépenses qu'en recettes :

- À la section de fonctionnement, en faisant apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses ;
- À la section d'investissement.

Il est procédé au versement dû par la Communauté dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice. Toutefois, une avance pourra être réalisée sur demande de la Commune et accord du Président de la Communauté, en cas de perception d'une recette territoriale au titre de la compétence objet de la présente convention. Les modalités de versement de l'avance seront mises en adéquation avec le rythme de perception de la recette en cause par la Communauté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Communauté, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Communauté s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

7.1 Documents de suivi

La Commune effectue un compte rendu trimestriel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Communauté dans les 15 jours qui suivent chaque fin du trimestre civil.

Sur la base de ces compte-rendus, la Commune et la Communauté élaborent conjointement, chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement. Ce rapport d'activité est approuvé par le Conseil communautaire et le Conseil municipal.

7.2 Contrôle

La Communauté exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1., qui seront, dans cette perspective, transmis au Bureau de la Communauté.

En outre, la Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an renouvelable une fois de manière expresse pour la même durée. Dans ce cadre, l'exécutif de la plus diligente des parties fait part de son souhait par courrier de renouveler la convention au plus tard un mois avant son expiration ; sauf opposition par courrier de l'exécutif de l'autre partie dans un délai de 15 jours, la convention est renouvelée.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par délibération du Conseil communautaire, dès que le périmètre de la compétence aura été défini et que les comités techniques auront été consultés.
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie,jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de..... mois.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à, le

Pour la Commune,

Pour la Communauté

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Dépenses identifiées dans le dernier compte administratif relatives à la compétence faisant l'objet de la présente convention

Annexe 2 : Liste des contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention

INTERCOMMUNALITE

Gestion des compétences transférées à la Communauté

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté, dont est membre la Commune, est créée au 1^{er} janvier 2017, par l'arrêté préfectoral n°..., en date du

La Communauté, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit dès le 1^{er} janvier 2017, les compétences en matière de :

1.
2.

En application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Communauté et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert, avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les flux financiers liés à ces transferts participent des attributions de compensation ; ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Communauté.

Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, l'organisation ne sera pas mise en place le 1^{er} janvier 2017, les assemblées délibérantes devant définir sereinement le périmètre d'intervention dans le champ de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

De plus, la Communauté ne possède pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de ces compétences. En effet, le transfert des compétences à la Communauté implique la mise en place par ce dernier d'une organisation administrative et opérationnelle complexe.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté. À cette fin, il est proposé d'élaborer des conventions de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion des compétences **[NB : à compléter en fonction de chaque situation locale et des compétences qui requièrent la signature de cette convention]** et d'autoriser le maire à signer les dites conventions conformément au projet annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Ouï l'exposé des motifs,
- **Vu l'arrêté préfectoral n°....., en date du, créant la Communauté**
- **Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. [NB : L. 5214-16 pour les communautés de communes, L. 5216-5 pour les communautés d'agglomération, L. 5215-20 pour les communautés urbaines et L. 5217-2 pour les métropoles de droit commun] et L. 5211-4-1**

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Mme/M. le Maire à signer les conventions de gestion à intervenir avec la future communauté pour l'exercice des compétences :

..... ***[NB : à compléter en fonction de chaque situation locale et des compétences qui requièrent la signature de cette convention],***

conformément au projet annexé à la présente délibération.

Article 2 : Les crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

Annexe 31
Délibération fixant le tableau des effectifs

Communauté.....

Séance du (*jour/mois/année*)

Délibération n°...

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés :...

- dont représentés :...

Votants : ...

- dont « pour »: ...

- dont « contre »: ...

- dont abstention : ...

Le (*date et heure*), le conseil communautaire de la communauté ..., convoqué le (*date*), s'est réuni sous la présidence de, à (*lieu*).

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

Objet: Tableau des effectifs

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs ;

Vu le décret n° 87-1999 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés ;

-

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n°..., en date du ..., portant fusion des communautés ... au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'organigramme de la communauté ... ;

Vu les conventions de mutualisation de services avec les communes ... ;

Vu l'avis de la commission ... en date du ... ;

Considérant que la création de la communauté ... à la suite de la fusion des communautés ... nécessite la création et la suppression de plusieurs postes à compter du ... ;

DECIDE

1° D'approuver le tableau des effectifs suivant à compter du ... :

Cadre d'emploi	Grade	Poste	Poste pourvu au 1^{er} janvier 2017 (exemple)	Dont temps non complet
<i>Filière administrative</i>				
<i>Administrateurs territoriaux</i>	<i>Administrateurs hors classe</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>0</i>
	<i>Administrateur</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>0</i>

...				
-----	--	--	--	--

Agents non titulaires	Catégorie	Filière	Poste pourvu au ...	Rémunération Indice brut	Type de contrat
Agents non titulaires de droit public					
<i>Architecte</i>	<i>A</i>	<i>technique</i>	<i>1</i>	<i>621</i>	<i>Article 3-3</i>
Cabinet					
Agents de droit privé					
Emplois d'avenir					

2° De créer les emplois fonctionnels de ...

3° D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents au budget principal de la collectivité, au chapitre 012.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

.....

Annexe 32

Arrêté mettant fin au détachement d'un agent sur un emploi fonctionnel

Arrêté portant détachement sur l'emploi fonctionnel de M./Mme ...

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° du portant statut particulier du cadre d'emplois des ... (1),

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions de détachement, hors cadres, disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,

Vu les décrets n°87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987 portant respectivement dispositions statutaires particulières et échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

[Vu les décrets n°90-128 et 90-129 du 9 février 1990, portant respectivement dispositions statutaires particulières et échelonnement indiciaire applicables au Directeurs généraux et Directeurs des services techniques des communes]

Vu la délibération du conseil communautaire en date du ... portant création d'un emploi fonctionnel de ... de la communauté de ... comptant ... habitants,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la déclaration de vacance d'emploi,

Vu la demande écrite en date du de mise en détachement sur l'emploi fonctionnel de ... présentée par M./Mme ...,

Vu l'arrêté en date du ... classant M./Mme ..., (grade de l'agent) ..., au ... échelon, IB. ..., IM. ..., à compter du ...,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire du ...

ARRETE

Article 1 :

M./Mme ..., est détaché[e] sur l'emploi fonctionnel ... [intitulé exact du poste] à compter du ... pour une durée de [5 ans maximum].

Article 2 :

À compter de la date de son détachement, M./Mme ... est classée[e] au ... échelon, Indice Brut ..., Indice Majoré ..., avec une ancienneté de ...

Article 3 :

Pendant son détachement, M./Mme ... conserve dans son grade d'origine ses droits à avancement et à la retraite.

Article 4 :

Le renouvellement du détachement doit faire l'objet d'une demande écrite et d'un nouvel arrêté.

Article 5 :

La réintégration doit faire l'objet d'une demande écrite.

Article 6 :

Il peut être mis fin au détachement à tout moment, excepté pendant la période de 6 mois ouverte à compter de la nomination dans l'emploi ou de la désignation du président de la communauté.

Article 7 :

Le directeur général [ou le secrétaire général] est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification à l'intéressé[e] ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de cette date.

Le présent arrêté sera notifié :

- à l'intéressé(e).
- au président du centre de gestion de ... (ou au CNFPT),
- au comptable de la collectivité,

Fait à _____, le _____

Le Président,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

(1) Vu le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs ;

Vu le décret n° 87-1999 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés ;

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs ;

Annexe 33

Arrêté mettant fin au détachement d'un agent sur un emploi fonctionnel

Arrêté mettant fin au détachement de M./Mme ... occupant l'emploi fonctionnel de ...

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° du portant statut particulier du cadre d'emplois des ... (1),

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-614 du 6 mai 1988 pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté en date du ... portant nomination par voie de détachement de M./Mme ... sur l'emploi fonctionnel de ...,

Vu l'entretien préalable au présent arrêté entre le président de la communauté ... (autorité territoriale) avec M./Mme ...,

Considérant que ... (motifs de la fin du détachement),

Considérant que M./Mme ... a été invité(e) à consulter son dossier et de présenter ses observations,

Considérant que le conseil communautaire a été tenu informé de la fin des fonctions de M./Mme ... le ...

Considérant que le président du centre de Gestion ... (ou du CNFPT) a été tenu informé de la fin des fonctions de M./Mme ... le ...

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du (2), il est mis fin au détachement de M occupant l'emploi fonctionnel de depuis le,

ARTICLE 2 :

A la date précitée, M est réintégré(e) dans le cadre d'emplois des (Administrateurs, Attachés ou Ingénieurs),

M est classé(e) au échelon du grade de, Indice Brut, Indice Majoré, avec une ancienneté de et percevra le traitement afférent à cette situation,

a/ M est affecté(e) dans un emploi correspondant à son grade,

OU

b/ M est maintenu(e) en surnombre dans la collectivité pendant un an en application de l'article 97 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée :

. si dans le délai d'un mois à compter du dernier jour du mois de la notification du présent arrêté, il (elle) n'a pas demandé à bénéficier de l'indemnité de licenciement prévue par l'article 98 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

et

. si l'intéressé(e) n'a pas demandé à bénéficier d'un congé spécial ou ne peut prétendre à l'octroi d'un tel congé, conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 88-614 du 6 mai 1988 susvisés,

Au terme du délai d'un an durant lequel l'intéressé(e) est maintenu(e) en surnombre dans la collectivité, celui-ci (celle-ci) est pris en charge par le Centre de Gestion OU le C.N.F.P.T.*,

Toutefois, ce délai peut être abrégé à la demande de l'intéressé(e). La prise en charge par le Centre de Gestion OU le C.N.F.P.T.* prend alors effet le premier jour du troisième mois suivant la demande de l'intéressé(e). Durant la période de prise en charge, le Centre de Gestion OU le C.N.F.P.T.* perçoit une contribution de la collectivité dont le montant est fixé par l'article 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le présent arrêté sera notifié :

- à l'intéressé(e).
- au président du centre de gestion de ... (ou au CNFPT),
- au comptable de la collectivité,

Fait à _____, le _____,

Le Président,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

(1) Vu le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs ;

Vu le décret n° 87-1999 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés ;

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs ;

(2) le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante

Annexe 34
Arrêté collectif d'affectation à la suite de la fusion

Arrêté collectif d'affectation à la suite de la fusion des communautés ...

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5111-7 et L. 5211-41-3 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 ;

Vu les délibérations ... prises après avis des comités techniques fixant les compétences et emplois transférés ;

Considérant que les communautés ... fusionnent au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral de fusion en date du ..., portant création de la communauté ... ;

Vu le tableau des effectifs ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les agents suivants relèvent de la communauté de ..., à compter du ..., dans les mêmes conditions de statut, de grade et d'emploi.

Nom et prénom des agents	Date et lieu de naissance	Emploi fonctionnel	Grade	Echelon	Indice brut	Indice majoré	Ancienneté	Temps de travail

--	--	--	--	--	--	--	--	--

Article 2 : (en cas d'emploi fonctionnel)

A la date précitée, les agents précédemment détachés sur un emploi fonctionnel sont maintenus dans leurs fonctions dans la nouvelle collectivité, avec le classement correspondant à leur ancienne situation, et ce jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

Article 3 :

Le Directeur Général et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à _____, le _____

Le Président,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

Annexe 35**Arrêté fixant la date et les modalités des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique**

Le Président,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 32, 33 et 118-I ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°66-619 du 10 août 1966 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire du ... fixant le nombre de sièges au comité technique

Vu l'avis des organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1^{er} du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale recueilli lors de la consultation du ...

ARRETE

Article 1^{er} : Date du scrutin

Les élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique de la communauté de ... se tiendront le **/**/****

Article 2 : Liste électorale

La liste des électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique est placée en annexe du présent arrêté.

[La liste doit comprendre les électeurs à la date du scrutin : doivent en être exclus les agents qui ne seront plus agents de la communauté à cette date et doivent être inclus ceux qui le seront].

Elle fera l'objet d'une publicité à compter du [30 jours au moins avant la date du scrutin].

La mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la communauté.

Du jour de l'affichage au vingtième jour précédant la date du scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Président, ou la personne qu'il a déléguée à cet effet, statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés.

Article 3 : Personnes éligibles

Sont éligibles au titre d'un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception :

1° Des agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ;

2° Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

3° Des agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Article 4 : Listes des candidats

1° Peuvent présenter des listes aux élections professionnelles :

- les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

- les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées à l'alinéa précédent. Ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au deuxième alinéa du présent 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, le Président en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes en cause. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, le président en informe dans un délai de trois jours francs l'union des syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'élection.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

2° Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, soit le **••/••/••••** [calculé en jours francs]. Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après cette date.

Les listes de candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée, soit **[•••]** femme[s] et **[•••]** homme[s] titulaire[s] et **[•••]** femme[s] et **[•••]** homme[s] suppléant[s].

Si, dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, le président en informe sans délai le délégué de liste.

Celui-ci transmet alors au président, dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai de cinq jours susmentionné, les rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin.

Les listes établies sont affichées dans les locaux administratifs de la communauté auprès duquel est placé le comité technique, le **••/••/••••** [au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt]. Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement. Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

Article 5 : Bureau et matériel de vote

1° Il est institué un bureau central de vote à [adresse], présidé par le Président de la communauté [ou la personne qu'il délègue à cet effet], dont le secrétaire est M^[me] [Noms et Prénoms], où se trouvent un délégué de chaque liste ou son suppléant. À défaut de désignation par chaque liste d'un délégué par bureau, il est toutefois valablement composé.

Il est institué des bureaux secondaires [disposition facultative] présidés par les représentants du Président, dont le secrétaire est M^[me] [Noms et Prénoms].

[Le représentant de l'autorité territoriale à un bureau secondaire de vote et le secrétaire de ce bureau peuvent être désignés parmi des agents appartenant à une administration de l'Etat, sous réserve de l'accord de cette dernière.]

2° Les bulletins de vote sont conformes au modèle en annexe [à définir par la communauté, en respectant les obligations d' indiquer le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats, ainsi que, le cas échéant, l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national et d'indiquer l'ordre de présentation des candidats.]

Annexe 36**Arrêté de maintien en surnombre à la suite d'une suppression d'emploi liée à la réorganisation des services consécutive à la fusion****Arrêté de maintien en surnombre à la suite de la suppression de l'emploi de M./Mme ..., ... (Grade)**

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°..., en date du ..., portant fusion des communautés ... au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'organigramme de la communauté ... ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du ... arrêtant le tableau des effectifs et la suppression de l'emploi de ..., occupé par M./Mme ...,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

Considérant que le procès-verbal du comité technique a été transmis dans le délai de 15 jours après la tenue de la séance au président du centre de gestion (ou au CNFPT),

Considérant qu'aucun autre emploi correspondant au grade de n'est vacant,

Considérant la saisine de la bourse de l'emploi en vue d'étudier le reclassement de l'agent,

ARRETE**Article 1er :**

A compter du ..., M./Mme ..., ... (grade), est maintenu(e) en surnombre dans la collectivité pendant un an. M./Mme ... percevra la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade,

Article 2 :

M./Mme ... sera prioritaire pour être affecté(e) dans un emploi correspondant à son grade.

Article 3 :

Au terme du délai d'un an, si M./Mme ... n'est pas affectée dans un emploi correspondant à son grade, M./Mme ... sera pris(e) en charge par le centre de gestion de ... (ou le CNFPT),

Article 4 :

Le directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié :

- à l'intéressé(e).
- au président du centre de gestion de ... (ou au CNFPT),
- au comptable de la collectivité,

Fait à _____, le _____

Le Président,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

Annexe 37

Délibération instaurant une indemnité de mobilité

Communauté.....

Séance du (jour/mois/année)

Délibération n°...

Nombre de conseillers

En exercice : ...

Présents : ...

Absents : ...

- dont suppléés :...

- dont représentés :...

Votants : ...

- dont « pour »: ...

- dont « contre »: ...

- dont abstention : ...

Le (date et heure), le conseil communautaire de la communauté ..., convoqué le (date), s'est réuni sous la présidence de, à (lieu).

Présents :

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

Objet: Instauration d'une indemnité de mobilité

Le conseil communautaire,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°..., en date du ..., portant fusion des communautés ... au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'organigramme de la communauté ... ;

Vu l'avis du comité technique en date du ...

Considérant que la fusion des communautés ... nécessite une réorganisation des services et une nouvelle affectation géographique de certains agents ;

Considérant qu'une indemnité de mobilité peut être instituée pour les agents qui en raison du changement d'employeur découlant d'une réorganisation mentionnée à l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales ou de toute autre réorganisation territoriale renvoyant à ces dispositions sont contraints, indépendamment de leur volonté, à un changement de leur lieu de travail, entraînant un allongement de la distance entre leur résidence familiale et leur nouveau lieu de travail ;

DECIDE

1° D'instaurer une indemnité de mobilité à compter du ... ;

2° De verser une indemnité aux agents ne changeant pas de résidence familiale, dont le montant est fixé en rapport avec l'allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent, défini comme la différence kilométrique constatée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre, d'une part, la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.

Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail	Montant de l'indemnité
Entre 20 et moins de 40 km	(au max. 1 600 €)
Entre 40 et moins de 60 km	(au max. 2 700 €)

Entre 60 et moins de 90 km	(au max. 3 800 €)
de 90 km et plus	(au max. 6 000 €)

3° De verser une indemnité aux agents changeant de résidence familiale lorsque l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail est supérieur à 90 kilomètres, dont le montant est fixé en rapport avec le nombre d'enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Nombre d'enfants à charge	Montant de l'indemnité
0	(au max. 6 000 €)
1 ou 2	(au max. 8 000 €)
3 et plus	(au max. 10 000€)

Le montant de l'indemnité pour l'agent changeant de résidence familiale lorsque l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail est supérieur à 90 kilomètre et a occasionné la perte d'emploi de son conjoint est de :

- ... € (au max. 12 000 €) si l'agent a au plus 3 enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales ;
- ... € (au max. 15 000 €) si l'agent a plus de 3 enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

4° D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de la collectivité, au chapitre 012.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

.....

Annexe 38

Arrêté portant attribution de l'indemnité forfaitaire pour les agents changeant de résidence administrative

Le Président,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

Vu le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° ..., en date du ..., portant fusion des communautés ... au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire n° ..., en date du ..., instaurant l'indemnité de mobilité,

Vu l'organigramme de la communauté ...,

ARRETE

Article 1^{er} :

M./Mme ..., ... [grade], affecté[e] à titre définitif, dans une commune différente de celle dans laquelle il[elle] était antérieurement affecté[e] à la date du ..., percevra l'indemnité forfaitaire pour les agents changeant de résidence administrative, calculée en application de la formule de *[l'article 2 de la délibération du ... pour l'agent à qui un logement meublé est fourni par l'administration dans sa nouvelle résidence ou qui quitte un tel logement susvisée / l'article 3 de la délibération du ... pour l'agent qui ne dispose pas d'un logement meublé par l'administration dans sa nouvelle résidence susvisée]* d'un montant de ... euros.

Article 2 :

Le Directeur Général et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à _____, le _____

Le Président,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

Annexe 39

Arrêté portant opposition au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police spéciale au président de la communauté

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;

Vu la délibération n° ..., en date du ..., du conseil municipal de la commune de ..., portant élection de ... comme maire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ..., en date du ..., portant fusion des communautés ... au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ... en date du ..., portant statuts de la communauté ..., conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le président de la communauté (**ou** le président du groupement) ... a été élu le ..., à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion des communautés ... ;

Considérant que la commune ... est membre de la communauté ..., compétente en matière de (assainissement, collecte des déchets ménagers, voirie, aire d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage, habitat) ;

Et le cas échéant :

Considérant que la communauté ... est membre du groupement de collectivités ... pour la collecte des déchets ménagers ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Rédaction proposée pour l'assainissement, la collecte des déchets, l'accueil des gens du voyage

S'oppose au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale permettant de règlementer les activités liées à la compétence ... au président de la communauté ... (ou du groupement ...), à compter du ...

Rédaction proposée pour la voirie

S'oppose au transfert de la police de la circulation et du stationnement **et/ou** la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi au président de la communauté ..., à compter du ...

Rédaction proposée pour l'habitat indigne

S'oppose au transfert des prérogatives confiées aux maires en application des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de ..., à compter du ...

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au président de la communauté ... (et/ou du groupement ...)

-

Fait à _____, le _____

Le Maire,

Annexe 39

Arrêté portant renonciation au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police spéciale au président de la communauté

Faculté dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. D

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ..., en date du ..., portant fusion des communautés ... au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ... en date du ..., portant statuts de la communauté ..., conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° ..., en date du ..., du maire de la commune de ..., s'opposant au transfert du pouvoir de police administrative spéciale lié à la compétence ... (assainissement, collecte des déchets ménagers, voirie, aire d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage, habitat) ;

Considérant que le président de la communauté (**ou** le président du groupement) ... a été élu le ..., à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion des communautés ... ;

Considérant que la commune ... est membre de la communauté ..., compétente en matière de ... (assainissement, collecte des déchets ménagers, voirie, aire d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage, habitat) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Rédaction proposée pour l'assainissement, la collecte des déchets, l'accueil des gens du voyage

Renonce au transfert **du ou des** pouvoirs de police administrative spéciale permettant de règlementer les activités liées à la compétence ..., à compter du ...

Rédaction proposée pour la voirie

Renonce au transfert de la police de la circulation et du stationnement **et/ou** la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi, à compter du ...

Rédaction proposée pour l'habitat indigne

Renonce au transfert des prérogatives confiées aux maires en application des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation, à compter du ...

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de ...

Fait à _____, le _____

Le Président,